

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Communauté d'Agglomération
LE GRAND PERIGUEUX
255 Rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX**

**ARRETE DU PRESIDENT
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Président de la communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » ;

VU la demande de permission de voirie, reçue par courriel le 21 janvier 2026, de la part de Patrick CHATAIGNER, Référent d'équipes à la Direction Réseaux Gaz Sud-Ouest de la SA GRDF, relative à des travaux de la SAS Cassagne Electricité et Travaux Publics, concernant l'ouverture de 3 fouilles pour la suppression d'une canalisation en traversée de route, d'un coffret et d'un regard de vanne, au niveau de l'Avenue du Parc 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, dans la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de « Péri-Ouest » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux DD182-2018 du 20/12/2018 modifiant l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU l'état des lieux ;

Article 1 – Autorisation :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières :

Les bordures et les trottoirs devront être remis, conformément à l'état d'origine.

Les espaces verts ne devront pas être utilisés comme surface de stockage temporaire des terres excavées, mais être laissée à son état d'origine.

Les réseaux en place et la voirie ne devront pas être altérés dans l'emprise des travaux. Toute dégradation devra être prise en charge par l'entreprise. Un balayage de la chaussée devra être réalisé en fin de chantier.

A la fin des travaux, un Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) devra être remis à la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », en version informatique. Les réseaux repérés seront de classe A.

Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux ouvrages à proximité.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier :

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE.

ARTICLE 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

La réalisation des travaux, autorisés dans le cadre du présent arrêté, se fera à partir du mardi 10 février 2025.

Dans les 14 jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux réalisés feront l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès-verbal contradictoire.

ARTICLE 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration, comme en matière de contributions directes.

ARRV2026-003

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le

ID : 024-200040392-20260205-ARRV2026_003-AR



Jusqu'à la régularisation des servitudes par acte notarié, les bénéficiaires devront entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives :

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas « arrêté de circulation ». Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Périgueux,

05 FEV. 2026

Le Président,
Jacques AUZOU

Le présent arrêté sera affiché : 05 FEV. 2026

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution à exécuter ;
La commune de MARSAC-SUR-L'ISLE pour attribution.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260205-ARRV2026_003-AR